

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE DU 21 SEP. 2021
portant suspension de l'exploitation des bandes transporteuses TBE1 et TBE2
Société SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD
3, boulevard de la Rade – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.512-20 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1992 au titre des installations classées, pour l'exploitation de 2 silos de stockage et de transit par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan dans la commune de Lorient, modifié par arrêté complémentaire du 28 novembre 2007 ;

Vu la preuve de dépôt du 22 juin 2020 relative à la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD, située 3 boulevard de la Rade 56100 Lorient ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2021 établi suite à l'incendie de la bande transporteuse TBE2 survenu le 16 septembre 2021 et le constat du service de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 20 septembre 2020 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 16 septembre 2021 diligentée suite à l'incendie de la bande transporteuse TBE2 située dans la commune de Lorient, exploitée par la SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD :

- que la bande transporteuse TBE2 était calcinée ;
- que la bande transporteuse TBE1, située à côté de la bande transporteuse TBE2 avait potentiellement pu être endommagée lors de l'incendie ;
- que ces bandes transporteuses traversent le boulevard Jacques Cartier, appartenant au domaine public.

Considérant que cet incendie et les dégradations qui en découlent sont de nature à compromettre la résistance et la stabilité mécanique des bandes transporteuses ;

Considérant que la chute de pièces des bandes transporteuses, dans un environnement industriel exploité au-dessus du Boulevard Jacques Cartier peut entraîner une atteinte à la sécurité humaine et qu'il convient donc d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de la structure des bandes transporteuses ;

Considérant l'urgence à faire cesser cette menace au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité de ces bandes transporteuses ;

Considérant que les premiers éléments fournis par l'exploitant, sur les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme, nécessitent d'être complétés ;

Considérant que le code de l'environnement, à son article L.512-20, précise que « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Considérant qu'en application des articles L.171-8 et L.512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, cette mesure de suspension peut être prescrite par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour les silos soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite dans la commune de Lorient.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement et suite à l'incendie du 16 septembre 2021 aux deux bandes transporteuses TBE1 et TBE2 qui relie la station de transit rail-route à la société AML.

La bande transporteuse désignée TBE2 est arrêtée jusqu'à la mise en œuvre des prescriptions des articles 2 à 5 du présent arrêté. La bande transporteuse désignée TBE1 est arrêtée jusqu'à la mise en œuvre de l'article 6.

Article 2 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD doit prendre toutes les mesures de sécurité, notamment celles liées à la fragilisation de l'installation du fait de l'incendie du 16 septembre 2021 et au risque de chute sur la voie publique Boulevard Jacques Cartier. Il transmettra au préfet sous 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté, le détail de ces mesures et leur calendrier de mise en œuvre.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet du Morbihan (copie au format informatique au service de l'inspection des installations classées) dans un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il est réalisé sur la base, ou accompagne, la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielle).

En particulier, ce rapport fournit sur la base d'éléments techniques étayés :

- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés pertinents effectués) ;
- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur lors de l'accident ;
- une cartographie des débris disséminés autour de la base des bandes transporteuses (distance à la base et type de débris) ;
- les éléments ou étude permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie sur la qualité des sols et des mesures de réhabilitation rendues éventuellement nécessaires ;
- le détail des dernières interventions de maintenance réalisées sur les bandes transporteuses sur l'année 2021 ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation et leurs formations ;
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées, les opérations correctives engagées et le délai de mise en œuvre de celles-ci ;
- au vu des éléments ayant conduit à l'incendie de la TBE2, le rapport de diagnostic de la TBE1 ;
- des propositions d'amélioration si nécessaire des procédures d'exploitation et de maintenance des bandes transporteuses en service (ces mesures ont vocation à nourrir les procédures d'exploitation et de maintenance de l'ensemble des installations gérées par l'exploitant).

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour des bandes transporteuses et générés par l'accident. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance du préfet du Morbihan et de l'inspection des installations classées. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage des bandes transporteuses, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, un récapitulatif des déchets éliminés, lors de ces deux phases distinctes, ainsi que les filières mobilisées. Il conserve les bordereaux de suivi qui pourront lui être réclamés.

Article 5 : Remise en service de la bande transporteuse TBE2

La remise en service de la TBE2 endommagée est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra justifier de l'intégrité des éléments de structure de la bande transporteuse.

La remise en service devra par ailleurs intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident. Il devra également être réalisé des essais de mise en service de l'installation.

L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées de la réalisation de ces essais de remise en service.

Cette remise en service est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme indépendant et reconnu en matière de bon fonctionnement et de sécurité des silos et bandes transporteuses.

Le nom de ce prestataire et le cahier des charges qui lui sera soumis seront préalablement transmis pour accord à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Autre bande transporteuse TBE1

La TBE1 est mise à l'arrêt.

Sa remise en exploitation ne pourra avoir lieu qu'après avoir :

- achevé l'analyse des causes de l'accident de la TBE2 ;
- mis en œuvre les recommandations issues de cette analyse, notamment les propositions d'amélioration des procédures d'exploitation et de maintenance ;
- achevé le diagnostic de l'intégrité de la TBE1 suite à l'incendie de la TBE2 ;
- transmis un rapport reprenant ces éléments d'analyses à l'inspection des installations classées.

Article 7 - Délais

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et le maire de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes le **21 SEP. 2021**

Le préfet

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DRÉAL – UD 56



Joel MATHURIN